

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2017/127 DU CONSEIL

du 20 janvier 2017

établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43, paragraphe 3, du traité prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ impose l'adoption de mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et d'autres organismes consultatifs, ainsi qu'à la lumière des avis émanant des conseils consultatifs.
- (3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient que les possibilités de pêche soient déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, il convient que les possibilités de pêche soient réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (4) Il convient donc que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties prenantes consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs.
- (5) L'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 est introduite pêcherie par pêcherie. Dans la région concernée par le présent règlement, lorsqu'une pêcherie est soumise à l'obligation de débarquement, il convient que toutes les espèces de la pêcherie soumise à des limites de capture soient débarquées. À compter du 1^{er} janvier 2017, l'obligation de débarquement s'applique aux espèces qui définissent l'activité de pêche. L'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que, lorsque l'obligation

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

b) consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres, et si ce quota de l'Union n'a pas été épuisé.

2. Les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 sont recensés à l'annexe I du présent règlement aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés prévue audit article.

Article 8

Limitations de l'effort de pêche

Pour les périodes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), les mesures suivantes relatives à l'effort de pêche s'appliquent:

- a) l'annexe II A aux fins de la gestion des stocks de plie commune et de sole dans la sous-zone CIEM IV;
- b) l'annexe II B aux fins de la reconstitution des stocks de merlu commun et de langoustine dans les divisions CIEM VIIIc et IXa, à l'exclusion du golfe de Cadix;
- c) l'annexe II C aux fins de la gestion du stock de sole dans la division CIEM VIIe.

Article 9

Mesures relatives à la pêche du bar

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar dans les divisions CIEM VIIb, VIIc, VIIj et VIIk, de même que dans les eaux des divisions CIEM VIIa et VIIg situées à plus de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar capturé dans cette zone.

2. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte de pêcher du bar et de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar capturé dans les zones suivantes:

- a) les divisions CIEM IVb, IVc, VIIId, VIIe, VIIIf et VIIh;
- b) les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni dans les divisions CIEM VIIa et VIIg.

Par dérogation au premier alinéa, les mesures suivantes s'appliquent concernant le bar dans les zones visées à cet alinéa:

- a) un navire de pêche de l'Union déployant des chaluts de fond et des sennes ⁽¹⁾ peut détenir à bord des prises accessoires inévitables de bar qui ne dépassent pas 3 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord en une seule journée. Les captures de bar détenues à bord d'un navire de pêche de l'Union sur la base de cette dérogation ne peuvent pas excéder 400 kilogrammes par mois;
- b) en janvier 2017 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2017, les navires de pêche de l'Union utilisant des hameçons et des lignes ⁽²⁾ peuvent pêcher du bar ainsi que détenir à bord, transférer, transborder ou débarquer du bar capturé dans cette zone, dans des quantités n'excédant pas 10 tonnes par navire et par an;
- c) les navires de pêche de l'Union utilisant des filets maillants fixes ⁽³⁾ peuvent détenir à bord des prises accessoires inévitables de bar n'excédant pas 250 kilogrammes par mois.

Les dérogations susmentionnées s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016: en ce qui concerne le point b), les captures ont été enregistrées par des navires utilisant des hameçons et des lignes et, en ce qui concerne le point c), les captures ont été enregistrées par des navires utilisant des filets maillants fixes.

⁽¹⁾ Tous types de chaluts de fond, comprenant les sennes danoises et écossaises, y compris OTB, OTT, PTB, TBB, SSC, SDN, SPR, SV, SB, SX, TBN, TBS, TB.

⁽²⁾ Toutes pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne, y compris LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS.

⁽³⁾ Tous les filets maillants fixes et pièges, y compris GTR, GNS, FYK, FPN et FLX.

3. Les limites de captures fixées au paragraphe 2 ne sont pas transférables entre les navires. Les États membres notifient à la Commission les captures de bar par type d'engin, au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.
4. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, dans le cadre de la pêche récréative dans les divisions CIEM IVb, IVc, VIIa, et de VIId à VIIf, seul le pêcher-relâcher de bar, y compris depuis la côte, est autorisé. Durant cette période, il est interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar capturé dans cette zone.
5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, pas plus d'un spécimen de bar ne peut être détenu par pêcheur et par jour durant les périodes et dans les zones indiquées ci-après:
 - a) du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 dans les divisions CIEM IVb, IVc, VIIa et de VIId à VIIf;
 - b) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 dans les divisions CIEM VIIj et VIIk.
6. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, dans le cadre de la pêche récréative dans les divisions CIEM VIIa et VIIb, un maximum de cinq spécimens par pêcheur peut être détenu chaque jour.

Article 10

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - c) des redistributions effectuées conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1006/2008;
 - d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - f) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément à l'article 15 du présent règlement;
2. Les stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique sont recensés à l'annexe I du présent règlement dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96.
3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 11

Périodes d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1^{er} et le 31 mai 2017, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: cabillaud, cardines, baudroies, églefin, merlan, merlu commun, langoustine, plie commune, lieu jaune, lieu noir, raies, sole commune, brosmes, lingue bleue, lingue franche et aiguillat commun.

PÊCHE DE LOISIR du BAR 2017



**MER CELTIQUE, MANCHE, MER D'IRLANDE,
MER DU NORD MÉRIDIONALE ET GOLFE DE GASCOGNE**

* Nord du parallèle 48°N⁽¹⁾

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017

Seul le pêcher-relâcher de bar est autorisé dans cette zone, y compris depuis la côte.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017

Pas plus d'un spécimen de bar ne peut être détenu par pêcheur et par jour, y compris dans le cadre de la pêche depuis la côte.

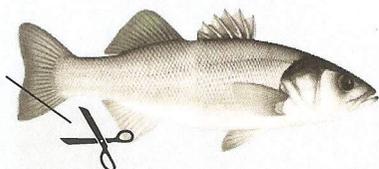
* Sud du parallèle 48°N⁽¹⁾

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Pas plus de cinq spécimens de bar ne peuvent être détenus par pêcheur et par jour.

⁽¹⁾ Seul le texte du règlement (UE) n°2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 fait foi

MARQUAGE ET TAILLE MIMIMUM



42 cm minimum

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011 impose, dans le cadre de la lutte contre le braconnage, le **marquage** de poissons capturés dans le cadre de toutes les pêches maritimes de loisir.

À compter du 17 mai 2011, le **marquage obligatoire** consiste à l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale du poisson (nageoire terminant le corps du poisson parfois appelée « queue »).



Sources : Préfecture de la Loire-Atlantique - DDTM 44 (février 2017)
Fond de carte : GEOFLA © IGN
Créée le 09/02/2017 - SG/CP (Communication)
© DDTM de la Loire-Atlantique - reproduction interdite

© Copyright : DDTM44/SG/CP (Communication) - février 2017



PÊCHE DE LOISIR du BAR 2017

MER CELTIQUE, MANCHE, MER D'IRLANDE,
MER DU NORD MÉRIDIONALE ET GOLFE DE GASCOGNE

* Nord du parallèle 48°N ⁽¹⁾

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017

Sont interdits : la détention à bord, le transbordement, le transfert ou le débarquement de bar capturé dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au nord du parallèle 48°N ([divisions CIEM IVb, IVc, VIId, VIle, VIIf et VIIh](#)).

Seul le pêcher-relâcher de bar est autorisé dans cette zone, y compris depuis la côte.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017

Dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au nord du parallèle 48°N ([divisions CIEM IVb, IVc, VIIa et de VIId à VIIh](#)), pas plus d'un **spécimen de bar** ne peut être détenu **par pêcheur et par jour**, y compris dans le cadre de la pêche depuis la côte.

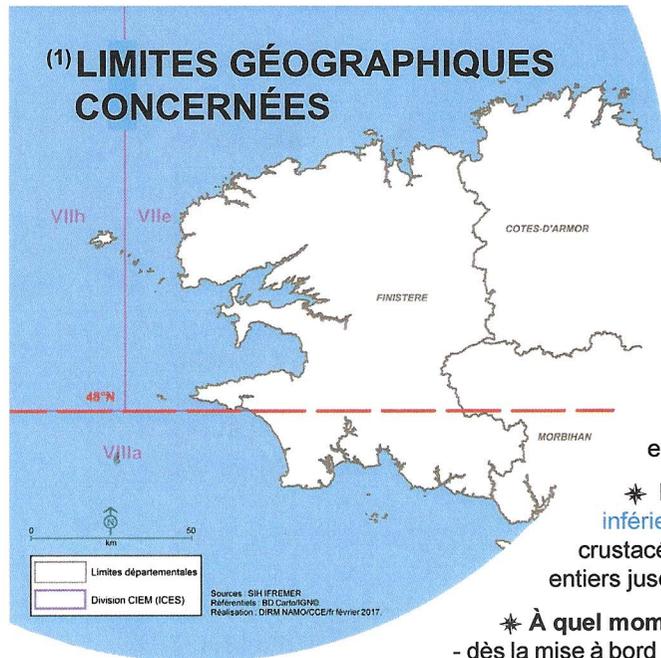
* Sud du parallèle 48°N ⁽¹⁾

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au sud du parallèle 48°N ([divisions CIEM VIIla et VIIlb](#)), pas plus de cinq spécimens de bar ne peuvent être détenus par pêcheur et par jour.

⁽¹⁾ voir la carte au verso

Seul le texte du règlement (UE) n°2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 fait foi



OBLIGATION DE MARQUAGE DES POISSONS ET CRUSTACÉS

Seul le texte de l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 publié au Journal Officiel le 27 mai 2011 fait foi

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011 impose, dans le cadre de la lutte contre le braconnage, le marquage de poissons et crustacés capturés dans le cadre de toutes les pêches maritimes de loisir.

* **Pêches concernées** : pêche à pied, à partir du rivage, sous-marine, embarquée à bord d'un navire de plaisance.

* **Marquage obligatoire**, à compter du 17 mai 2011 : **ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale** ⁽²⁾ (nageoire terminant le corps du poisson ou crustacé, parfois appelée « queue ») ; les poissons et crustacés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

* **À quel moment doit être effectué le marquage ?**

- dès la mise à bord pour la pêche embarquée ou la pêche sous-marine à partir d'une embarcation, sauf pour les spécimens conservés vivants avant d'être relâchés, et avant tout débarquement,

- dès que les pêcheurs sous-marins ont rejoint le rivage,

- dès la capture pour la pêche depuis le rivage.

* **Espèces concernées** : bar/loup, bonite, cabillaud, corb, denti, dorade royale, dorade coryphène, espadon, espadon voilier, homard, langouste, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon jaune, voilier de l'Atlantique.

* **Lieux de contrôle** : en mer et à terre (pontons de plaisance, plages...).

* **Sanctions encourues** : amende pénale (jusqu'à 22 500 €) et/ou sanction administrative (amende jusqu'à 1 500 € par quintal, saisie des engins et des captures).

(2) MARQUAGE ET TAILLE MIMIMUM

